

259. — 23 JUILLET 1897. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1897 (1). (Moniteur du 31 juillet 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1897 est fixé :

1^o Pour le service ordinaire, à la somme de deux millions huit cent un mille treize francs quatre-vingt-dix-sept centimes. fr. 2,801,013 97
2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de cinq mille fr. 5,000 »

Soit ensemble à la somme de deux millions huit cent six mille treize francs quatre-vingt-dix-sept cent. fr. 2,806,013 97 conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. DE FAVEREAU.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1897.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Service ordinaire.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	462,000 »
Art. 2. — du personnel des bureaux	334,500 »	
Art. 3. Matériel (y compris 3,000 francs en charge temporaire)	53,500 »	
Art. 4. Fonds secrets	13,000 »	
Art. 5. Achat de décorations de l'Ordre de Léopold	20,000 »	
CHAPITRE II. — LÉGATIONS.		
<i>Traitements des agents diplomatiques.</i>		
Art. 6. Allemagne	58,000 »	944,650 »
Art. 7. Autriche-Hongrie	58,000 »	
Art. 8. Brésil	30,000 »	
Art. 9. Chine	34,150 »	
Art. 10. Danemark, Suède et Norvège	25,000 »	
Art. 11. Espagne	30,000 »	
Art. 12. Etats-Unis.	30 000 »	
Art. 13. France	58,000 »	
Art. 14. Grande-Bretagne	58,000 »	
Art. 15. Italie	38,000 »	
Art. 16. Japon	38,000 »	
Art. 17. Grand-Duché de Luxembourg	15,000 »	
Art. 18. Mexique	30,000 »	
Art. 19. Pays-Bas	38,000 »	
Art. 20. Perse	30,000 »	
Art. 21. Portugal	25,000 »	
Art. 22. Roumanie	25,000 »	
Art. 23. Russie	58,000 »	
Art. 24. Saint-Siège	26,000 »	
Art. 25. Serbie	25,000 »	
Art. 26. Suisse	15,000 »	
Art. 27. Turquie	30,000 »	
Art. 28. Traitements des conseillers et secrétaires	167,500 »	

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 122 V.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et nouveau projet de loi, n° 4 V. — Rapport, n° 111.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

19 mai 1897, p. 1413 à 1422. — Séance du 20 mai 1897, p. 1423, 1424 et 1432.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 111. — Rapport, n° 116.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 6 juillet 1897, p. 695 à 707. — Séance du 7 juillet 1897, p. 709 à 713.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE III. — CONSULATS.		
Art. 29. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués, avec faculté pour le gouvernement d'affecter à des explorations consulaires, jusqu'à concurrence de 50,000 francs, les sommes restées sans emploi.	775,900 »	775,900 »
CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.		
Art. 30. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, indemnités de logement à quelques agents diplomatiques, frais de courriers, estafettes, courses diverses	180,000 »	180,000 »
CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.		
Art. 31. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris	14,000 »	234,245 »
Art. 32. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Constantinople	17,000 »	
Art. 33. Traitement de drogmans, frais de lettrés et d'interprètes et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient	80,245 »	
Art. 34. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels.	100,000 »	
Art. 35. Frais de chancellerie	23,000 »	
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 36. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité, indemnités pour services extraordinaires et dépenses imprévues non libellées au budget. Allocation d'un subside de 5,000 francs en faveur de la Conférence interparlementaire pour l'arbitrage et la paix	60,000 »	60,385 97
Art. 37. Quote-part de la Belgique, pour l'année 1894, dans les frais du bureau spécial d'échange de documents et de renseignements sur la traite des esclaves	385 97	
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.		
Art. 38. Frais divers et encouragements au commerce; achat de documents commerciaux; publication du Recueil consulaire et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie	80,000 »	142,833 »
Art. 39. Musée commercial: échantillons; mobilier et matériel; publications; bibliothèque	20,000 »	
Art. 40. Service de l'émigration	26,000 »	
Art. 41. Quote-part de la Belgique dans les frais de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers	6,833 »	
Art. 42. Traitement d'un agent belge attaché à l'Institut colonial international	10,000 »	
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.		
Art. 43. Premier terme des pensions à accorder éventuellement; secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse . . .	3,000 »	4,000 »
Art. 44. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent	1,000 »	
Total. . fr.	»	2,801,013 97
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE IX. — SERVICES DIVERS.		
Art. 45. Participation du département à l'Exposition de 1897 . . .	5,000 »	5,000 »
Total du budget du ministère des affaires étrangères. . fr.		2,806,013 97

260. — 23 JUILLET 1897. — Arrêté royal. — Application de la loi du 10 avril 1890. — Concours universitaire. — Modifications à l'arrêté royal organique. (Moniteur du 25 juillet 1897.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 14 janvier 1891, portant règlement organique pour le concours universitaire prévu par l'article 53 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, et spécialement les articles 1^{er}, 4, 9 et 12 de cet arrêté ;

Considérant notamment que la présentation de mémoires imprimés n'est pas compatible avec le secret exigé des auteurs par le § 3 de l'article 4 prémentionné ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées à notre arrêté du 14 janvier 1891, organique du concours universitaire :

Art. 1^{er}, § 3 : « Conformément au même article, sont admis à concourir les jeunes gens de nationalité belge, inscrits au rôle des étudiants d'une université pour les cours conduisant aux grades légaux... »

Art. 4, § 1^{er} : « Les mémoires rédigés à domicile sont envoyés au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique avant le 1^{er} février de chaque année. Ils doivent être manuscrits. »

Art. 9, § 1^{er} : « Chaque faculté de chacune des

universités prépare et envoie au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, avant le 1^{er} juin de chaque année, pour chacun des groupes visés à l'article 2 du présent arrêté, une question destinée à être proposée pour les mémoires à traiter à domicile. »

Art. 12, § 2 : « Les jurys sont nommés par nous. Ils se composent chacun de cinq membres, dont un est choisi en dehors des universités et un proposé par chacun de ces établissements. »

Art. 19 bis (nouveau) : « Les jurys ne peuvent délibérer et prendre de décisions que si la majorité de leurs membres est présente.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

261. — 23 JUILLET 1897. — Arrêté royal. — Classement des fabriques de parfums. (Monit. du 1^{er} août 1897.)

Léopold II, etc. Considérant que les fabriques de parfums artificiels brevetés sous les désignations de « vanilline » et d'« ionone » ne sont pas mentionnées parmi les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la demande d'examen de M. le gouverneur de Brabant ;

Revu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863 et du